

La clause 9 de la 18 V. c. 133, est rappelée.

VIII. La neuvième clause de l'acte du chemin de fer le Grand Tronc, de 1851, est par les présentes rappelée, mais ce rappel n'aura pas l'effet d'affecter aucune chose qui aura pu se faire en vertu des dispositions d'icelle avant la passation du présent acte, ni la part des directeurs, à moins qu'il n'y soit fait des changements en vertu des dispositions ci-après mentionnées. 5

Il sera donné un vote pour chaque £25 sterling dans le fonds.

IX. Et attendu qu'il est expédient d'amender et changer tout ce qui, dans les différents actes relatifs à la compagnie, a rapport au privilège de voter conféré par fonds ou actions dans la compagnie : à ces fins, à compter de la passation du présent acte et subséquemment à icelle, la proportion des votes à donner en vertu de la possession du fonds ou actions dans la compagnie, sera d'un vote par chaque vingt-cinq louis sterling de fonds ou d'actions non encore convertis en fonds de la compagnie, ainsi possédés, et aucune somme moindre que vingt-cinq louis sterling ne donnera au possesseur d'icelle le droit de voter à aucune assemblée des actionnaires de la compagnie ; pourvu toujours, qu'aucun fonds ou aucune action, à moins qu'ils n'aient été *bonâ fide* en sa possession durant une période d'au moins trois mois avant aucune assemblée des actionnaires, ne confère au possesseur d'iceux aucun privilège de voter à telle assemblée. 10 15 20

Proviso.

Pouvoir de changer le nombre, etc., des directeurs.

X. La compagnie pourra, au moyen d'une résolution adoptée à aucune assemblée générale, faire de temps à autre, toute espèce de changements dans les nombres, rotations, mode de nominations, constitution ou composition du bureau des directeurs prescrit par l'acte d'arrangement du 12 Avril, 1853, et pourra fixer et établir toute rémunération qui pourra sembler convenable au président, vice-président, ou à tous autres directeur ou directeurs, pourvu que le nombre des directeurs ne puisse en aucun cas être de plus de quinze ni moins de six. 25 30

La compagnie pourra louer aucune portion de ses ouvrages, du consentement du gouverneur en conseil.

XI. La compagnie pourra, du consentement des trois cinquièmes des votes des propriétaires votant en personne ou par procureur, à aucune assemblée générale convoquée avec avis de l'objet en vue, et du consentement du gouverneur en conseil, accorder à aucune compagnie en personne le bail de toute ou partie de l'entreprise pour le terme, et aux prix et conditions dont il sera convenu ; et aussi, du même consentement, elle pourra accepter le bail de l'entreprise ou de partie de l'entreprise, de toute autre compagnie, dans cette province ou ailleurs, se ralliant à la compagnie par traverse sur l'eau ou autrement, pour les termes, montant de loyer et aux conditions dont il pourra être convenu entr'elles ; et elle pourra aussi, du même consentement, vendre à toute compagnie ou personne aucunes partie ou parties de son entreprise aux prix et termes dont il pourra être convenu entr'elles ; et aussi, du même consentement, devenir l'acqureur de, ou conjointement intéressée dans aucune entreprise ou partie de l'entreprise de toute autre telle. 35 40 45

Ou pourra, du dit consentement, devenir locataires, etc., d'autres chemins de fer.